



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Capital deces

Question écrite n° 10535

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les conditions d'attribution du capital deces de la securite sociale aux ayants droit des assures decedes. En sont exclus les ayants droit des preretraites alors que les avantages dont ils disposent sont soumis a une cotisation d'assurance maladie au meme taux que les actifs. Il lui demande en consequence s'il peut etre envisage, en ce qui les concerne, une extension de ce droit.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 36 de la loi no 84-575 du 9 juillet 1984, codifie a l'article L 311-5 du code de la securite sociale, a modifie la protection sociale des travailleurs prives d'emploi. Ce texte a notamment supprime le droit au capital deces pour les ayants droit des preretraites au-dela de l'annee de maintien du droit aux prestations prevue par les articles L 161-8 et R 161-3 du code precite a compter de leur cessation d'activite. L'intention du legislatureur etait d'harmoniser la couverture sociale des retraites et des preretraites qui comprend ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternite a l'exclusion de l'ouverture du droit au capital deces, prestation en especes dont l'attribution est subordonnee a l'exercice d'une activite salariee. Il n'est pas envisage de modifier les dispositions en vigueur. Par ailleurs, les dispositions transitoires de la loi precitee du 9 juillet 1984 (art 43) qui distinguent entre les revenus de remplacement, indemnisations, allocations ou garanties de ressources servis avant le 1er avril 1984 ou posterieurement a cette date avaient pour objet de prendre en compte la reforme du systeme d'indemnisation du chomage intervenue a compter du 1er avril 1984 en application de l'ordonnance no 84-198 du 21 mars 1984. Les beneficiaires de revenus de remplacement anterieurement existants ont ainsi conserve, d'une facon generale, leur droit aux prestations des assurances maladie, maternite, invalidite et deces alors que les personnes visees par le nouveau systeme d'indemnisation du chomage ont egalement ete soumises aux nouvelles dispositions concernant la protection sociale des travailleurs prives d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10535

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1198